



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 57.947/2/V  
du 27 juillet 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'portant application de l'article 8 de la loi du  
29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation  
de l'enseignement'

Le 22 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2015. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2015.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est justifiée par les motifs suivants : Le décret du 17 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2015, il est indispensable que cet arrêté fixant le formulaire entre également en vigueur pour le 1<sup>er</sup> septembre 2015. C'est ce formulaire qui permettra aux parents, au tuteur, à la personne qui a la garde de l'enfant ou à l'élève s'il est majeur de formaliser leur choix.

De plus, après réception de l'avis du Conseil d'État, ce projet d'arrêté devra encore faire l'objet de discussion en intercabinets avant son adoption finale. Ce qui justifie d'autant plus l'urgence vu l'absolue nécessité que cet arrêté soit adopté et en vigueur pour le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. Entre les alinéas 5 et 6 du préambule il convient de reproduire la motivation de l'urgence telle qu'elle figure dans la demande d'avis <sup>1</sup>.
2. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 8, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', remplacé par le décret du 17 juillet 2015.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule doit dès lors être adapté.

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2. et formule F 3-5-3.

ANNEXE

1. Dans l'encadré intitulé « Choix réservé aux parents, au tuteur ou à la personne qui a la garde de l'enfant par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement », il convient de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> et d'insérer un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

« Conformément à la loi :

- le choix des parents, du tuteur ou de la personne qui a la garde de l'enfant, entre ces cours, est entièrement libre ;

- il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque et des sanctions disciplinaires pourront frapper les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction ». <sup>2</sup>.

2. Afin de respecter les termes de l'article 8, alinéa 7, c), de la loi du 29 mai 1959, il convient également de préciser, dans l'alinéa 3 devant l'alinéa 4 du même encadré, que les intéressés disposent d'un délai de six jours ouvrables pour restituer le « présent formulaire dûment signé ».

3. L'annexe doit débiter par la précision qu'il s'agit d'une annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

Les signatures doivent par ailleurs être précédées de la formule suivante :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' » <sup>3</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE

---

<sup>2</sup> Voir l'arrêté royal du 10 septembre 1959 'portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959', abrogé par l'article 2 du projet.

<sup>3</sup> *Ibid.*, formule F 4-8-2.